PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « défrichement » sur la commune de Savennes (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2026-ARA-KKP-6713-N22110

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6713-N22110, déposée complète par Antoine GAYTON le 7 août 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 août 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 19 août 2026 ;

Considérant que le projet vise à réaliser un défrichement échelonné sur plusieurs années au sein des parcelles attenantes AD n°2, 3, 4, 6, 7, 8 et 80, pour un total d'environ 2,76 ha au total, pour mise en prairie permanente, sur la commune de Savennes (63) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement

Considérant qu'en termes de biodiversité, le projet se situe ;

- en zone Natura 2000 de la directive Oiseaux « Gorges de la Dordogne » et en Znieff 2 « Gorges de le Dordogne et Affluents » ;
- à proximité immédiate (entre 0 et 130 mètres) de la zone Natura 2000 de la directive Habitats « Tunnels des Gorges du Chavanon » et en Znieff 1 « Gorges de Savennes secteur d'Auvergne »,

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie en appui du dossier met en exergue les enjeux environnementaux suivants :

- la présence potentielle de la Pie-grièche écorcheur, espèce d'intérêt communautaire dont la présence est connue dans le secteur, bien que le site actuel ne soit pas identifié comme un lieu de reproduction avéré ;
- la valeur patrimoniale des structures arborées, notamment la présence de vieux hêtres identifiés comme des arbres porteurs de micro-habitats essentiels à la biodiversité locale ;

- la fonction d'accueil pour l'avifaune, le site constituant un habitat potentiel pour diverses espèces, dont des oiseaux migrateurs, particulièrement sensibles durant la période de nidification s'étendant de mars à août.

Considérant qu'au regard de ces enjeux, le projet intègre des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité, notamment :

- la conservation d'arbres porteurs de micro-habitats, avec une attention particulière portée au maintien des vieux hêtres sur les parcelles, afin de préserver les niches écologiques existantes ;
- l'adaptation du calendrier de chantier, prévoyant que les travaux auront lieu en dehors des périodes de nidification de l'avifaune (de mars à août), tout en maintenant une vigilance accrue sur la présence éventuelle d'espèces protégées durant les interventions ;
- la protection de la structure des sols par une réalisation des travaux de dessouchage lors d'une période sèche, mesure visant à éviter au maximum les phénomènes de tassement du sol liés au passage de la pelle mécanique ;
- la restauration d'habitats favorables par la mise en place de prairies naturelles (prairies de fauche et de pâture) sur les 2,76 hectares réhabilités, permettant de compenser la perte de milieux boisés par la création d'espaces ouverts ;
- la limitation de l'impact physique par une mise en andains des souches après extraction, optimisant la gestion des résidus végétaux sur site.

Considérant que le projet n'est pas susceptible de perturber de cours d'eau, ni de zone humide de proximité (aucune référencée sur le secteur) ;

Considérant qu'en termes d'enjeu paysager, le projet s'inscrit correctement sur l'emplacement envisagé, et n'aura pas d'incidence significative ;

Considérant que le projet est situé en dehors de périmètre de protection rapproché de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6713-N22110-, présenté par Antoine GAYTON, concernant la commune de Savennes (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La référente Forêt du pôle AE

Flora CAMPS flora.camps

Signature numérique de Flora CAMPS flora.camps
Date : 2026.09.11 10:25:29 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)